



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2020-03-03-006

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Lurgues et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Aulon

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre et du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté n°65-2020-02-04-008 du 4 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aulon en date du 12 mai 2017,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 avril 2018,

Vu l'avis de la commune d'Aulon en date du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 30 janvier 2019,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 mai 2019 au 20 mai 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-04-08-01 du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 juin 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 29 janvier 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2020,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'Aulon, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources de Lurgues situées sur la commune d'Aulon, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captages sont les suivantes :

Les deux captages sont composés chacun d'un abri bétonné, accessible par le haut au moyen d'un capot regard étanche en fonte type « Foug ». Chaque abri protège un unique bassin constitué d'une vidange et d'une crépine en tête de conduite.

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Lurgues 1	BSS002LZED 10718X0033/HY (ancien code)	065000062	X =477538 m Y=6198900 m Z =1470 m	Section A1 Parcelle 512
Source de Lurgues 2	BSS002LZEC 10718X0032/HY (ancien code)	065000063	X =477529 m Y=6198843 m Z =1451 m	

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Sources de Lurgues (1 et 2)	25 m ³ /j	2717 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Un compteur est placé au niveau du réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

En amont du réseau de distribution d'eau potable, les deux captages ainsi que le réservoir sont équipés chacun d'un trop-plein.

Le rejet des trop-pleins des captages sera positionné à l'aval des périmètres de protection immédiate. Les canalisations de chacun des trois trop-pleins devront être équipées d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune d'Aulon est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Lurgues dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 60 m³, qui alimente le hameau de Lurgues ainsi qu'un abreuvoir.

Etant donné la proximité du chemin de randonnée et du parking des granges le sommet du réservoir sera protégé par la pose d'une clôture.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Aulon.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne subira pas de traitements. Toutefois, si les analyses de surveillance révélaient une pollution bactériologique périodique, un dispositif de désinfection sera mis en place. Le dispositif mis en place devra être conçu de telle sorte qu'il évite le rejet d'eau traitée dans le milieu naturel.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Aulon mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Lurgues.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune d'Aulon.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Ils intégreront les affleurements rocheux situés à l'amont de chacun des captages ainsi que l'intégralité du chemin d'accès, et se prolongeront en contrebas d'environ 4 m.

sources	Emprise du PPI			
	Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie
Source de Lurgues 1	Houeillaris	A1	512 p1	203 m ²
Source de Lurgues basse	Houeillaris	A1	512 p2	233 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Le chemin devra être interdit au départ par la pose d'une barrière avec interdiction de passage.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Par ailleurs, en raison des conditions d'altitude et de climat en période hivernale, cette clôture pourra également être amovible, sa mise en œuvre s'effectuera dès la fonte des neiges. Un système de plots bétons devra être installé afin de positionner rapidement la clôture en saison.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR			
	Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie
Lurgues (1 et 2)	Houeillarisse	A1	512 p3	175875 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création ou l'exploitation de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage souterrain ou aérien de produits toxiques (hydrocarbures, engrais liquide, ordures) ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;

- les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- le traitement sanitaire des troupeaux à l'amont du captage. Une information aux éleveurs sera réalisée ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- la mise en place de système d'assainissement autonome dans le cadre de réhabilitation de grange ou autres constructions. Dans le cas d'une demande de réhabilitation d'un bâtiment en ruine existant (grange notamment), l'usage ne pourra être que celui de grange ;
- le défrichage et le dessouchage non contrôlés ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- l'implantation de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et de bivouac ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'aménagement de pistes, de nouveaux chemins de randonnées, d'infrastructures de loisirs ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

La rigole existante à proximité du captage de Lurgues 1 sera comblée afin d'éviter le ruissellement des eaux en provenance du torrent situé plus à l'est, lors d'épisodes de pluie.

A l'intérieur du périmètre, les activités existantes resteront dans l'état.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Aulon et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources de Lurgues et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 14 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 15 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Aulon est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (date de mise en place des galets de chlore, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 16 :

La commune d'Aulon est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leur parcelle d'exploitation.

ARTICLE 18 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune d'Aulon.

ARTICLE 19 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 20 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Aulon pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 23 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

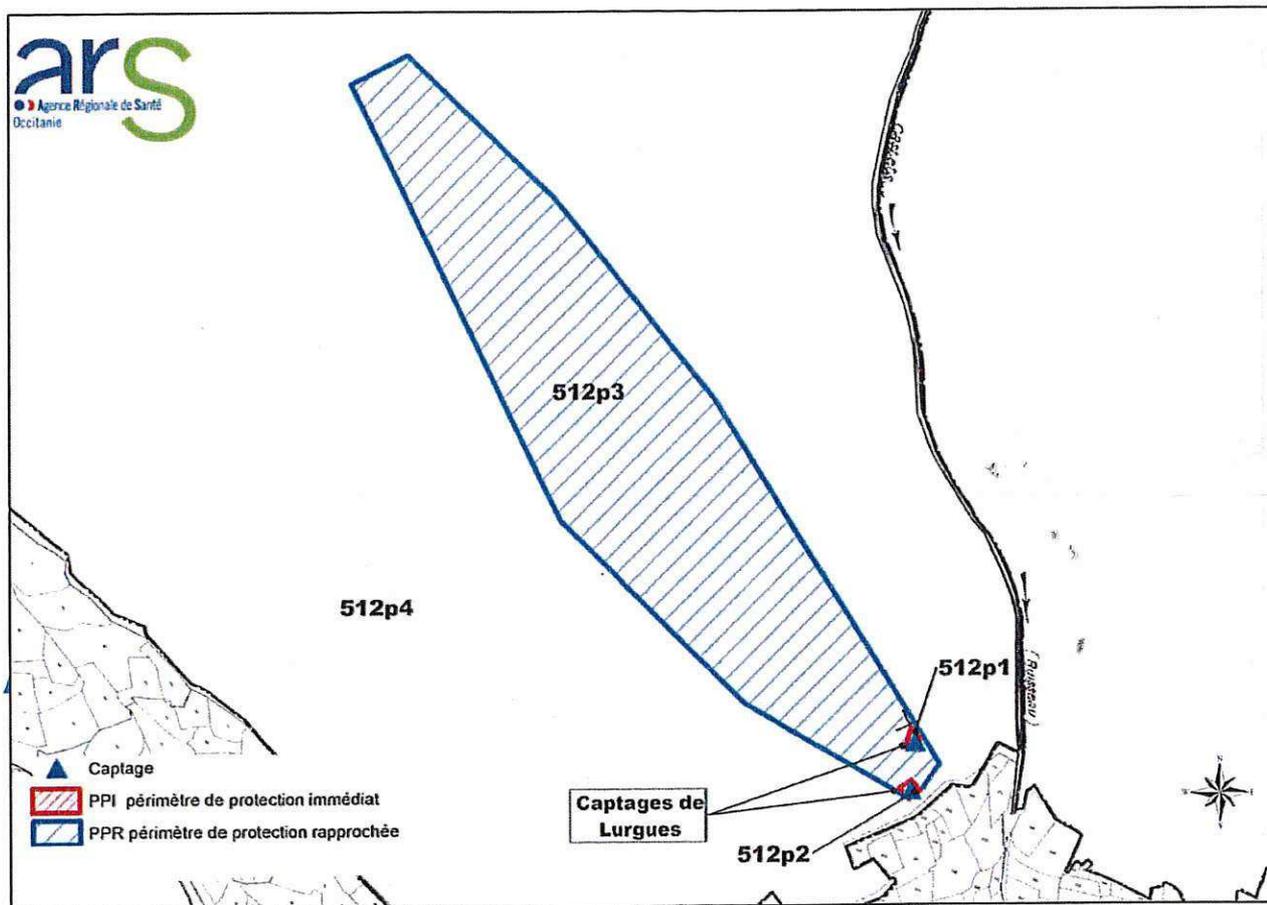
ARTICLE 24 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Aulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Aulon.

Tarbes, le - 9 MARS 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUDT

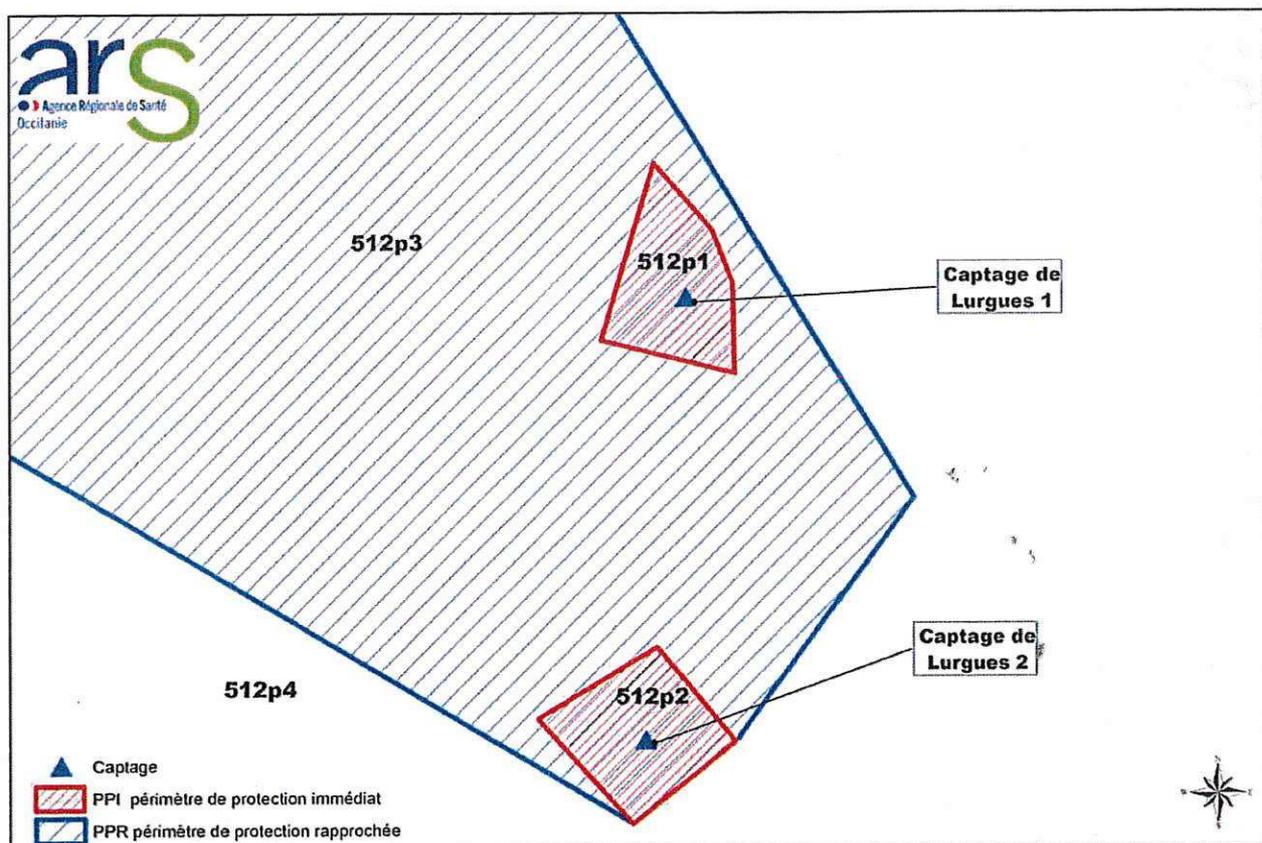
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

Agrandissement du périmètre de protection immédiate



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

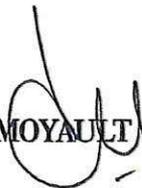
Sibylle SAMOYAULT

Liste des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate

PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPI DU CAPTAGE DE LURGUES 1 (haute)											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE AULON											
PPI du captage de LURGUES 1											
1	A	512	Houeillarisse	9 208 500	L Pâtur.	Commune d'AULON Mairie, 65240 AULON	Partie	203	512p1	9 208 297	512p2 512p3 512p4
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE LURGUES 1 EN DUP								203			
PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPI DU CAPTAGE DE LURGUES 2 (basse)											
PPI du captage de LURGUES 2											
1	A	512	Houeillarisse	9 208 500	L Pâtur.	Commune d'AULON Mairie, 65240 AULON	Partie	233	512p2	9 208 267	512p1 512p3 512p4
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE LURGUES 2 EN DUP								233			

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPR DES CAPTAGES DE LURGUES 1 (haute) et LURGUES 2 (basse)											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PP)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
COMMUNE DE AULON											
PPR des captages des LURGUES 1 et 2											
1	A	512	Houeillarisse	9 208 500	L Pâtur.	Commune d'AULON Mairie, 65240 AULON	Partie	175 875	512p3	9032189	512p4
TOTAL EMPRISE DU PPR DES CAPTAGES LURGUES 1 ET LURGUES 2 EN DUP								175 875			

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

